

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOFEDIT SAS

Rue de la Pêcherie
Le Theil sur Huisne
61260 Val-Au-Perche

Références : 2025-90

Code AIOT : 0005302582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement SOFEDIT SAS implanté Rue de la Pêcherie Le Theil sur Huisne 61260 Val-au-Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de constater les travaux réalisés dans le but de lever l'astreinte financière relative à la défense incendie et au confinement des eaux d'extinction. Cela a également été l'occasion d'évaluer les actions correctives mises en oeuvre pour éviter les accidents sur le site. Il a aussi été abordé le sujet des odeurs pour lesquelles certains riverains ont émis des plaintes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFEDIT SAS
- Rue de la Pêcherie Le Theil sur Huisne 61260 Val-au-Perche
- Code AIOT : 0005302582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Sofedit - Gestamp situé sur le territoire de la commune de Val-au-Perche est un équipementier automobile spécialisé dans la fabrication de pièces de châssis et de carrosserie (pour Stellantis, Renault et Toyota). Il transforme des bobines d'acier (700 t/j) en pièces finies avec différentes techniques d'emboutissage à froid ou à chaud, sur 23 ha dont 7 de bâtiments.

L'établissement dispose d'une ligne de peinture (cataphorèse) à laquelle est associée une installation de traitement de surfaces. Des activités de soudage et de découpe de métaux sont également exercées. Ce site est le plus gros site français du groupe avec environ 900 salariés.

Le groupe Gestamp représente 100 usines dans le monde (dont 20 en Asie pour Tesla), présent dans 24 pays avec 10 milliards d'€ de chiffre d'affaires et 42 000 employés (chiffre d'affaires en 2023 pour le site de Val-au-Perche de 283 millions d'€).

Le site de Val-au-Perche est réglementé par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010, complété le 20 janvier 2011 (RSDE - recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau), 6 mai 2013 (RSDE), 27 août 2014 (IED et garanties financières) et 18 octobre 2017 (modification liée à la plate-forme de déchets métalliques).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conformité électrique	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 8.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Gestion des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 9.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 8.7.2	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Moyens de confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 8.7.8.2	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	Retour sur l'incendie de 2025	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les attendus pour lever l'astreinte financière sont atteints. L'exploitant a mis en oeuvre des actions correctives relatives aux accidents survenus précédemment.

L'inspection n'a pas pu examiner les actions mises en oeuvre pour lever les non-conformités électriques.

Concernant les odeurs, l'exploitant a commandé une étude olfactive et devra évaluer les coûts et les gains associés à la mise en place des meilleures techniques disponibles au traitement des COV.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Levée d'astreinte

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima des moyens externes définis comme nécessaires par le service départemental d'incendie et de secours.

[...]

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie à prendre en compte, pour le dimensionnement de la rétention, est celui défini dans l'instruction technique du « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » édité par le CNPP, le FFSA et l'INESC dit « Instruction technique D9 ». Ce document indique, en fonction de l'activité, des surfaces prises en compte et des éléments de prévention mis en place, le débit d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie.

Le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie précise qu' « afin de limiter la quantité d'eau maximum susceptible d'être demandée pour la mise en œuvre des moyens publics de lutte contre l'incendie, il y a lieu de fixer un dispositif théorique maximum qui prend en compte l'équipement et la répartition de ces moyens sur le département. Ce dispositif envisageable est évalué à l'équivalent de 16 lances de 500 litres /minute (30 m³/h) pendant 2 heures, soit 480 m³/h en 2 heures, représentant un volume total de 960 m³. »

L'exploitant dispose de 4 poteaux incendie dont les débits dynamiques ont été mesurés à 94 m³/h, 112 m³/h, 106 m³/h pour 3 d'entre eux en août 2024 et 138 m³/h pour le dernier en mars 2025, soit un total de 450 m³/h. Ces équipements sont complétés par une réserve incendie de 120m³ récemment installée qui permet d'atteindre un total de 1020m³ disponibles sur 2 heures. Les travaux réalisés par l'entreprise permettent de répondre à la prescription de l'arrêté préfectoral et ainsi atteindre la première condition pour lever l'astreinte financière.

Il est recommandé à l'exploitant de procéder à la mesure simultanée des débits 4 poteaux incendie lors du prochain contrôle afin de s'assurer du débit instantané total.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure**N° 2 : Moyens de confinement des eaux d'extinction****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 8.7.8.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Levée d'astreinte**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 900 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Constats :

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie a été déterminé selon le document technique D9a, qui prend notamment en compte :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- le volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- le volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume retenu d'eau à mettre en rétention est de 2 190 m3.

L'inspection a pu constater la réalisation récente d'un bassin de confinement des eaux d'extinction de 2 500m3.

Les travaux réalisés par l'entreprise permettent de répondre à la prescription de l'arrêté préfectoral et ainsi d'atteindre la seconde condition pour lever l'astreinte financière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Retour sur l'incendie de 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents similaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 4 avril 2025, en période nocturne, des salariés ont constaté la présence de flammes en toiture. Le bâtiment a immédiatement été évacué et les services de secours alertés. L'origine des flammes a été localisée au niveau d'un extracteur d'air situé en toiture.

Un incident similaire s'était déjà produit le 11 mars 2024, pour lequel l'exploitant avait alors conclu à une accumulation de braises de soudure dans une gaine d'aspiration reliée à un poste de soudage.

À la suite du sinistre de 2025, l'exploitant a mandaté un rapport d'expertise pour analyser les circonstances de l'accident. Ce rapport a permis d'écartier les hypothèses liées à un défaut électrique, à une défaillance mécanique ou à une cause naturelle, et a identifié comme cause

probable l'accumulation de poussières dans les conduits d'extraction, susceptibles de s'enflammer ponctuellement après agglomération. Ce phénomène, probablement déjà survenu par le passé, a pu être observé cette fois en raison de la visibilité accrue qu'offre l'obscurité. Pour éviter toute récurrence, les experts recommandent un entretien plus fréquent des gaines d'extraction.

En réponse, l'exploitant a :

- procédé à un nettoyage complet des conduits concernés ;
- doublé la fréquence d'entretien ;
- mis en place une mesure hebdomadaire de l'épaisseur de poussières dans l'un des conduits, afin de déterminer la fréquence de nettoyage optimale.

Les résultats de cette phase d'observation ne sont pas encore disponibles.

Il est à noter que les autres incidents ou accidents recensés sur le site jusqu'à présent ont pour origine des défaillances électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les conclusions de l'étude relative à l'entretien des conduits d'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le bilan des vérifications réglementaires des installations électriques, réalisées par un organisme agréé.

Le rapport fait état des anomalies suivantes :

- Bâtiment UAP Emboutissage à froid : 1 danger signalé pour la première fois, 1 danger déjà identifié lors d'un précédent contrôle ;

- Bâtiment UAP Formage à chaud : 1 danger signalé pour la première fois ;
- Bâtiment UAP Assemblage Peinture : 2 dangers déjà signalés lors de précédentes vérifications ;
- Poste HT et TGBT : 5 dangers déjà identifiés antérieurement.

Le responsable de la maintenance électrique étant absent le jour de la visite, le suivi de la mise en conformité n'a pas pu être évalué à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre sous 1 mois à l'inspection des installations classées un bilan des non-conformité accompagné des actions entreprises pour la résolution des dangers constatés dans le rapport d'expertise ainsi que les délais associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des émissions atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 9.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles et économiquement réalistes, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Constats :

ATMO Normandie a mis en place un dispositif de recueil des plaintes liées aux nuisances olfactives sur la commune de Val-au-Perche. L'entreprise en question est régulièrement identifiée comme source de ces nuisances, ce qui a conduit l'inspection des installations classées à engager une investigation.

L'exploitant a transmis à l'inspection son plan de gestion des solvants pour l'année 2024, dans lequel il indique les quantités utilisées :

- 12,7 tonnes pour la ligne de cataphorèse ;
- 0,7 tonne pour les retouches de peinture ;
- 0,4 tonne pour le nettoyage des outils ;
- 0,008 tonne pour d'autres usages.

La ligne de cataphorèse comprend 14 bains de traitement de surface (dégraissage, phosphatation, cataphorèse, rinçage), suivis d'un égouttage puis d'une cuisson dans un four de polymérisation. Une partie des COV (composés organiques volatils) est captée par un système d'aspiration au niveau des bains de phosphatation et de dégraissage, puis rejetée via une cheminée verticale

extérieure. Les émissions liées à la cuisson sont orientées vers un oxydateur thermique récemment mis en service, qui permet une dégradation quasi-complète des COV captés. Toutefois, une fraction des émissions s'échappe par la zone d'entrée du four. Pour y remédier, une hotte a été installée à l'entrée du four, associée à une cheminée en toiture inclinée à 45°.

L'étude a permis d'estimer à :

- 1 800 kg de COV traités par l'oxydateur ;
- 4 800 kg de COV émis de manière diffuse ;
- 7 400 kg de COV émis via des sources canalisées.

La part des émissions diffuses atteint 34 %, soit un dépassement du seuil réglementaire de 20 % fixé à l'article 9.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2010. La ligne de cataphorèse est responsable de 92 % des émissions totales de COV, ce qui suggère que toute amélioration de la captation doit se concentrer sur cette partie du procédé. L'étude estime que 3 700 kg de COV non canalisés proviennent des bains. La captation actuelle en bordure de bassins ne permet pas un confinement satisfaisant des émissions. La captation des émissions liées à la retouche peinture et au nettoyage des outils mérite également d'être prise en compte.

Concernant les rejets canalisés, les émissions sont évaluées à :

- 90 g/h en sortie de captation des bains, avec une concentration de 1,6 mg/Nm³ ;
- 700 g/h via la hotte d'aspiration en entrée de four, avec une concentration de 17 mg/Nm³ ;
- 90 g/h en sortie de l'oxydateur thermique, avec une concentration de 11 mg/Nm³, traduisant un rendement de destruction d'environ 75 %.

Les émissions de la hotte d'aspiration représentent 80 % des rejets canalisés et leur forte concentration favorise un dépassement du seuil de perception olfactive.

Plusieurs pistes d'amélioration ont été évoquées :

- Amélioration de la captation des émissions des bains ;
- Optimisation du traitement des imbrûlés à l'entrée du four, notamment en modifiant l'orientation des pièces pour une entrée dans l'axe ;
- Amélioration de l'égouttage des pièces avant cuisson ;
- Modification de l'émissaire des imbrûlés pour favoriser leur dispersion atmosphérique.

L'exploitant a indiqué avoir lancé une étude olfactive, visant à :

- établir une cartographie précise des nuisances olfactives ;
- hiérarchiser les zones émissives du site ;
- évaluer l'impact olfactif dans l'environnement proche ;
- analyser les émissions par olfaction de terrain, échantillons produits et gaz canalisés, afin de définir un profil qualitatif et quantitatif des sources.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 6 mois, de procéder à une évaluation technique et économique de chaque solution proposée :

- amélioration de la captation des émissions diffuses pour atteindre l'objectif de l'arrêté préfectoral ;
- amélioration de la captation des bains ;
- modification de l'entrée du four pour optimiser la capture des imbrûlés ;
- orientation des émissions d'imbrûlés vers le four ;
- amélioration de l'égouttage des pièces avant cuisson ;
- modification de l'émissaire pour optimiser la dispersion des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois